

Les contrats de fitness et le COVID-19

Voici une brève analyse en lien avec les contrats de fitness dans la situation actuelle, puisque de nombreuses personnes se retrouvent face à des incertitudes. Evidemment, conformément à la liberté contractuelle, il importe de contrôler d'abord si le contrat de fitness, et plus particulièrement les conditions générales de celui-ci, prévoient une solution spécifique en cas d'impossibilité passagère ou durable pour le studio de fitness d'offrir ses prestations. Cette solution contractuelle l'emporterait en effet sur ce qui suit (sous réserve d'une clause qui serait abusive), puisque les règles mentionnées ne sont pas impératives.

1. Comme les studios de fitness ont l'interdiction de fournir leur prestation, bien que les installations seraient à disposition, il y a une situation **d'impossibilité juridique subséquente**. En effet, une norme juridique empêche de fournir la prestation, bien qu'elle soit matériellement possible. Puisque le juge ne pourrait pas imposer une action en exécution sans que le système ne se contredise, il y a bien impossibilité¹.
2. La seconde question est celle de savoir s'il s'agit d'une **impossibilité durable** ou d'une **impossibilité passagère**, puisque les conséquences juridiques diffèrent. Bien sûr, dans les deux cas, l'impossibilité est non fautive. Partant, la distinction est importante pour savoir si l'on applique le régime de l'article 119 du Code des obligations (ci-après : CO) ou celui de la demeure qualifiée (art. 107 ss CO).
3. Comme le contrat de fitness est un contrat durable, avec une **obligation durable** de mise à disposition des installations à charge du studio de fitness, l'analyse est la suivante.
4. Le contrat de fitness est en principe un **contrat de durée déterminée**, de sorte que l'obligation de mise à disposition se termine à une date précise (les contrats sont en principe de quelques mois ou d'une année).
5. Lorsqu'il est exclu de prévoir quand prendra fin l'empêchement d'exécuter l'obligation de mise à disposition du studio de fitness, il faut distinguer deux hypothèses :
 - a. Si l'on peut néanmoins prévoir que l'empêchement dure jusqu'à la fin du contrat, il y a **impossibilité durable** et l'on applique le régime de l'art. 119 CO. Partant, les deux obligations tombent, celle d'offrir le service et celle de payer le prix². Le contrat prend alors fin également, à moins que les parties entendent le renouveler.
 - b. Si l'on ne peut pas prévoir que l'empêchement dure jusqu'à la fin du contrat ou si l'on sait que l'empêchement prendra fin avant la fin du contrat, il y a alors **impossibilité passagère**, qui impose d'appliquer le régime de la demeure qualifiée (art. 107 al. 2 CO)³. Le créancier peut résilier le contrat en donnant au préalable un délai convenable pour s'exécuter. En effet, la demeure en droit suisse n'a pas besoin d'être fautive⁴.

¹ L'essentiel des informations peuvent être trouvées dans l'ouvrage suivant : PASCAL PICHONNAZ, Impossibilité et exorbitance, th. Fribourg 1997 ; ici, n°665, 667, 672.

² PICHONNAZ, Impossibilité et exorbitance, n° 702.

³ PICHONNAZ, Impossibilité et exorbitance, n° 1060 ss ; ALFRED KOLLER, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 4^e éd., Zurich 2017, n° 54.185, 54.189 ss, 54.191 ; CLAIRE HUGUENIN, Obligationenrecht, Allgemeiner und Besonderer Teil, 3^e éd., Zurich 2019, n° 821.

⁴ PICHONNAZ, Impossibilité et exorbitance, n° 1062.

Partant, peu importe que le débiteur ne soit pas responsable de la demeure, le créancier a le droit de se départir du contrat conformément aux règles de la demeure.

Ainsi, et plus concrètement, **pour les contrats de fitness**, il faut distinguer à quel moment tombe la fin du contrat :

1° Si le contrat prend fin durant la période de fermeture du fitness, il y a impossibilité durable au sens de l'art. 119 al. 1 CO. Partant, les obligations réciproques s'éteignent. Il n'y a alors pas d'obligation de prolonger la durée, mais plutôt un droit au remboursement de la part payée en trop par les clients. Ce constat appelle néanmoins deux remarques :

- a. Obtenir le remboursement n'est peut-être pas dans l'intérêt des consommateurs, puisqu'il y a un risque de faillite de l'entreprise de fitness ; en tout cas, il faut apprécier concrètement la question de savoir s'il vaut mieux accepter un accord dérogatoire de prolongation ou invoquer l'art. 119 CO.
- b. La **clause de renouvellement tacite** ne tombe pas automatiquement, car l'impossibilité n'entraîne pas nécessairement la fin du contrat (ce n'est qu'un effet indirect). Partant, l'impossibilité de fournir les prestations n'exclut pas de pouvoir renouveler le contrat de fitness, pour autant que l'on ne doive pas admettre que la prestation sera impossible durant toute la durée (il y aurait alors impossibilité initiale). **Le moment** du renouvellement tacite reste celui fixé initialement dans le contrat (puisque'il n'y a pas de prolongation du régime). Bien entendu, le client peut s'opposer au renouvellement. Si la période de dénonciation est déjà passée, mais que le renouvellement effectif n'a pas encore eu lieu, alors le contrat sera renouvelé, mais la situation s'appréciera ensuite selon le point 2 ci-dessous.

2° Si le contrat ne prend pas fin durant la période de fermeture du fitness, il y a impossibilité passagère et on peut appliquer les règles de la demeure qualifiée⁵. Partant, les créanciers (les clients) peuvent **fixer un délai convenable** pour que le débiteur s'exécute (une semaine me paraît raisonnable) et, si le studio de fitness n'a pas ouvert à nouveau à l'échéance du délai, ils **peuvent résilier le contrat** conformément à l'art. 107 al. 2 CO⁶. Le Tribunal fédéral a certes admis dans un arrêt de 1918 (ATF 44 II 519/527, n.t.), avec une partie minoritaire de la doctrine, que le droit de résolution était exclu et que les obligations étaient simplement suspendues, sans que le débiteur ne soit en demeure⁷. Cette position a toutefois depuis lors toujours été rejetée, à juste titre⁸.

Restez en pleine santé et continuez néanmoins à faire du sport !

Prof. Pascal Pichonnaz
www.unifr.ch/ius/pichonnaz

Fribourg, le 30 mars 2020

⁵ PICHONNAZ, Impossibilité et exorbitance, n° 1060 ss ; KOLLER, OR AT, n° 54.185, 54.189 ss, 54.191 ; HUGUENIN, OR AT BT, n° 821.

⁶ PICHONNAZ, Impossibilité et exorbitance, n° 1062.

⁷ Voir aussi ATF 46 II 429, consid. 1 *in fine*.

⁸ PICHONNAZ, Impossibilité et exorbitance, n° 1056 ss.